

GE_GERICHTE ATAS/563/2018 vom 21. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_563_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/563/2018 du 21 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/563/2018 del 21 giugno 2018

Erwägungen

E. 9

a. En principe, seule la décision (non encore entrée en force) de l'assurance- invalidité ou d'une autre assurance sociale constitue la base suffisante pour adapter le gain assuré au sens de l'art. 40b OACI, notamment si, dans le projet de décision, l'OAI envisage d'octroyer une rente AI, car, dans ce cas de figure, on peut supposer que l'assuré ne soulèvera pas d'objections à l'encontre de cette décision (ATF 142 V 380 consid. 5.5). b. Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) précise dans le Bulletin relatif à l'indemnité de chômage que la correction du gain assuré intervient dès le préavis de l'AI. Lorsque l'assuré perçoit une rente, le gain assuré est recalculé à partir du mois où l'assuré a droit à une rente (Bulletin LACI IC ch. C29).

E. 10

a. En l'espèce, le recourant a bénéficié (durant douze mois au moins pendant le délai-cadre de cotisation) des indemnités journalières AI, soumises à cotisation, jusqu'au 1er janvier 2017, si bien que l'intimée a ouvert en sa faveur un délai-cadre d'indemnisation du 2 janvier 2017 au 1er janvier 2019. Le gain assuré, fixé à CHF 8'893.-, a été calculé sur la base des dites indemnités, ce qui n'est ni contesté, ni contestable, dès lors que celles-ci sont considérées comme salaire déterminant (cf. consid. 7b ci-dessus). À l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation, le 2 janvier 2017, l'intimée a toutefois procédé à une réduction de 72% dudit montant (équivalent à un gain assuré de CHF 2'490.- [(100% - 72%) × 8'893.-]), pour tenir compte du taux d'invalidité de 72% retenu par l'OAI dans son projet de décision du 5 décembre 2016, confirmé par décision formelle du 24 mars 2017. b. Le recourant conteste la réduction du gain assuré opérée par l'intimée. Il relève que les indemnités journalières AI - déterminantes pour le calcul du gain assuré - étaient déjà inférieures à son dernier revenu et que le salaire déterminant a donc ainsi déjà été affecté par son handicap, lequel remonte au 1er octobre 2013. Il argue que son handicap n'étant survenu ni pendant le chômage, ni juste avant, l'art. 40b OACI lui est inapplicable. Son aptitude au placement étant de 50%, vu la capacité de travail résiduelle retenue par l'OAI, il propose que son gain assuré ne soit réduit que de 50%.

E. 11

janvier 2015, il avait participé à différentes mesures d'insertion AI, pendant lesquelles lui avaient été versées des indemnités journalières à hauteur de 80% du dernier salaire obtenu. Au cours du nouveau délai-cadre d'indemnisation débuté le

E. 12

Mal fondé, le recours ne peut qu'être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG).

A/2805/2017 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.